



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mariage

Question écrite n° 28463

Texte de la question

M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la loi du 5 mars 2007 en ce qu'elle est intervenue pour préciser que la liquidation du régime matrimonial n'était requise que si elle était nécessaire. L'absence de toutes précisions complémentaires sur ce point laisse place à une certaine insécurité juridique. Aussi, il lui demande de lui préciser les cas dans lesquels la liquidation du régime matrimonial est impérative au regard de la validité même de l'acte emportant modification ou changement du régime.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que l'article 1397 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités, prévoyait que l'acte notarié établissant le changement de régime matrimonial devait, à peine de nullité, contenir la liquidation du régime matrimonial modifié. La loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 est venue préciser qu'il ne devait être procédé à la liquidation du régime matrimonial que si celle-ci est nécessaire. Il appartient, en premier lieu, au notaire, puis aux juges, en cas d'homologation judiciaire, de décider de la nécessité ou non de la liquidation. Tel est le cas, notamment, en cas de passage d'un régime communautaire à un régime séparatiste. En revanche, lorsque l'opération ne conduit à aucun changement dans la composition et l'organisation des patrimoines des époux, la liquidation peut être inutile.

Données clés

Auteur : [M. François Calvet](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28463

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2008, page 6522

Réponse publiée le : 11 novembre 2008, page 9788